

SOCIÉTÉ
« 3D LBA HYGIENE »

Société A Responsabilité Limitée

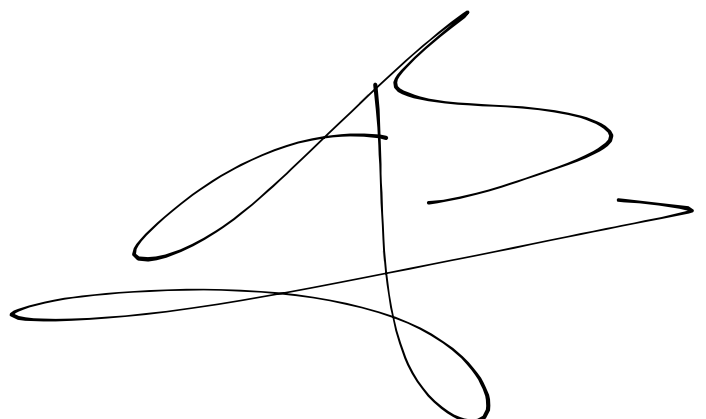
Au capital de 3 000 euros

Siège Social

122 Rue Sainte Cécile

13005 MARSEILLE

Statuts
Mis à jour
au 02/09/2024

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Statuts mis à jour par AGE du 15/11/16 12
certifiés conformes aux origines sur 12 pays par le gérant

12 DEC. 2016

STATUTS
3D LAB HYGIENE S.A.R.L.
Société à responsabilité limitée
Au capital de 3.000 Euros
Siège social :
246 Rue d'Endoume
13007 Marseille (Bouches du Rhône)

Remi Bourdelle
en date du

15/11/2016

1982

Les soussignés ;

Madame Clarisse BOURDEILLE née BROCC épouse de Monsieur Rémi BOURDEILLE, demeurant au 69 traverse Tiboulén 13008 Marseille, née le 05.05.1975 à Suresnes (Hauts de Seine), mariée sous le régime de la participation aux acquêts, de nationalité française ;

Monsieur Rémi BOURDEILLE, époux de Madame Clarisse BOURDEILLE née BROCC demeurant au 69 traverse Tiboulén 13008 Marseille, né le 23.01.1972 à Argenteuil (Val d'Oise), marié sous le régime de la participation aux acquêts, de nationalité française ;

Monsieur Joël BOURDEILLE, époux de Madame Yvonne BOURDEILLE née FELIN, demeurant au 53 rue de Bonniveau 91410 Dourdan, né le 16.10.1936 à Bologne (Haute Marne), marié sous le régime de la communauté, de nationalité française ;

Madame Yvonne BOURDEILLE née Félin, épouse de Monsieur Joël BOURDEILLE, demeurant au 53 rue de Bonniveau 91410 Dourdan, née le 10.05.1939 à Paris (75), mariée sous le régime de la communauté, de nationalité française ;

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

TITRE 1 : Forme – Objet – Dénomination – Siège – Durée – Exercice – Gérance

Article 1 : FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi de 24 juillet 1966 (appelée aux présentes « la loi »), par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet : LA PRESTATION DE SERVICES ANTIPARASITAIRES ET LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET MATERIELS ANTIPARASITAIRES.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement et notamment la possibilité pour la Société de déposer toutes marques, brevets ou procédés afin de protection et d'exploitation.

Pour réaliser cet objet la Société peut recourir en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, sans aucune exception, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, qu'ils facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation de groupe ou d'affaires.

Article 3 : DENOMINATION-SIGLE

La dénomination sociale de la société est : 3D LAB HYGIENE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital sociale.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 122 Rue Sainte Cécile 13005 Marseille

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus ci-après.

Article 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commencera dès l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de la société et se terminera au 31 décembre 2012.

Article 7 : GERANCE

Le gérant de la société sera nommé lors de la première assemblée générale des associés consécutive à la signature des présentes et dont le procès-verbal restera annexé aux présentes.

Il exerce ses fonctions dans les conditions prévues au titre 3 des présents statuts. La durée de ses fonctions est sans limitation de temps.

TITRE 2 : Apports – Capital - Parts Sociales

Article 8 : APPORTS

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

Madame Bourdeille Clarisse :	450 €
Monsieur Bourdeille Rémi :	1.050 €
Monsieur Bourdeille Joël :	750 €
Madame Bourdeille Yvonne :	750 €
TOTAL DES APPORTS :	3.000 €

Laquelle somme de trois mille euros sera déposée à un compte ouvert à la Banque Populaire PACA, 152 boulevard du sablier 13008 Marseille au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Article 9 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social qui s'élève à la somme de trois mille euros est divisé en cent parts de 30 euros chacune, numérotées de 1 à 100, et réparties entre les associés de la manière suivante depuis l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 novembre 2016, à savoir :

Monsieur Bourdeille Rémi A concurrence de quatre-vingt-dix-huit parts numérotées de 1 à 74 et de 77 à 100	98
Monsieur Bourdeille Joël A concurrence d'une part numérotée 75	1
Madame Bourdeille Yvonne A concurrence d'une part numérotée 76	1
Total égal au nombre de parts composant le capital social	100

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Article 10 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

10.1 Augmentation du Capital

10.1.1 Modalité de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision d'assemblée extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes. Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

10.1.2 Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignation, chez un notaire, ou chez une banque. Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

10.1.3 Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant du nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

10.1.4 Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription de parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation du capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues par l'article 12 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de part inférieur au nombre de parts qu'il aurait souscrite.

De même les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les délais et les formes fixés par la gérance.

10.2 Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la Société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

Article II : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES- INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 12 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

12.1 Cessions

12.1.1 Forme de la cession

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil ou qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

12.1.1 Agréments des cessions

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus qu'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce sujet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

12.1.3 Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également décider, avec le consentement de l'associé cédant, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé dans le même temps, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Un délai de paiement qui ne saura excéder deux ans, peut sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé non susceptible de recours.

12.2 Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

12.2.1 Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayant droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayant droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leur qualité héréditaire par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tout acte établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayant droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés aux dites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 13 des présents statuts.

12.2.2 Dissolution de la communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ès époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 13 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement la nue-propriété à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 14 DROITS DES ASSOCIES

14.1 Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre des parts existantes

14.2 Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayant droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

14.3 Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement des parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

14.4 Information des associés.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à 1 Euro.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 24 ci-après des présents statuts.

Article 15 : DECES OU INCOMPETENCE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE 3 : Gérance

Article 16 : POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée ou administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés.

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les premiers gérants sont désignés dans un acte distinct par tous les associés.

Article 17 : DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée dans les statuts, sous l'article 7, puis au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

RS

Article 18 : REMUNERATION DE LA GERANCE

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Article 19 : RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées à l'article 52 de la loi.

Article 20 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3.048.980,3 euros (20 millions de francs),
- total du bilan supérieur ou égal à 1.524.490,10 euros (10 millions de francs),
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE 4 : Décisions collectives

Article 21 : MODALITES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par des associés représentant au moins trois quarts des parts sociales, et exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Article 22 : CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

RB

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « OUI » ou par « NON ». Tout associé qui n'aura pas adressé de réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 23 : PROCES-VERBAUX

23.1 Procès-verbaux d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de la séance. Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun deux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions aux voix et le résultat des votes.

23.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

23.3 Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur les registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais. Ils peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

23.4 Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 24 : INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes. A compter de cette notification, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non gérant, peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

TITRE 5 : Comptes sociaux- Bénéfices- Dividendes

Article 25 : COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport.

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Article 26 : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social. L'assemblée générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

La mise en paiement de ces dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE 6 : Transformation- Dissolution- Liquidation- Contestations

Article 27 : TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

Article 28 : DISSOLUTION

28.1 Arrivée au terme statutaire

RB

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

28.2 Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés. La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Article 29 : LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, ainsi que ceux du ou des commissaires aux comptes, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 30 : CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

TITRE 7 : Dispositions transitoires

Article 31 : PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Fait à Marseille,

En huit exemplaires originaux sur onze pages numérotées recto, dont ceux nécessaires pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales,

Le 01 novembre 2011.

2 Annexes aux Statuts :

- 1 Procès-verbal de décision collective de nomination du premier gérant, sur 2 pages recto numérotées ;
- 1 Etat des frais et dépenses engagés préalablement à la constitution pour le compte de la société en formation, sur 3 pages recto numérotées.

Statuts mis à jour par suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 novembre 2016 sur douze pages numérotées.

M. Rémi BOURDEILLE
Gérant majoritaire

